

Législation européenne sur le bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité

L'UE a adopté une nouvelle législation sur le bien-être et la traçabilité des chiens et des chats, applicable dans tous les États membres à partir de 2028. Elle constitue le premier cadre européen instaurant des normes minimales harmonisées pour leur protection.

Importance : cette législation répond à des enjeux majeurs du marché européen, notamment :

- Commerce illégal (y compris transfrontalier)
- Conditions de bien-être animal inégales
- Traçabilité limitée
- Ventes en ligne trompeuses
- Réglementations nationales divergentes



Qu'est-ce qui va changer dans la pratique vétérinaire ?



Federation
of Veterinarians
of Europe



Responsabilités en matière d'identification et d'enregistrement

Tous les chiens et chats doivent être identifiés par un vétérinaire (sauf exceptions) au moyen d'une puce électronique et enregistrés dans une base de données nationale **dans un délai de deux jours ouvrables**.

Les opérateurs et les propriétaires d'animaux doivent garantir l'identification **dans les trois mois suivant la naissance et avant la mise sur le marché** des animaux ; les animaux entrant dans les animaleries, refuges ou familles d'accueil doivent être identifiés dans un délai de 30 jours.

Le propriétaire doit veiller à ce que les décès soient enregistrés et que les puces électroniques illisibles soient remplacées et mises à jour.

Les changements de propriétaire doivent être enregistrés dans un délai de deux semaines.

Les obligations d'identification et d'enregistrement s'appliquent :

- aux opérateurs (éleveurs, vendeurs...) : **2030**
- aux propriétaires d'animaux/autres non-opérateurs :
 - **chiens : 2036**
 - **chats : 2041**

⇒ Actes délégués

⊗ Actes d'exécution

Art.20



Traduction et mise en page en français
par l'Organisation Féline Belge



Bases de données

Les pays de l'UE doivent mettre en place des **bases de données nationales** d'ici 2030. Ces bases de données doivent être interopérables. D'ici 2031, l'UE créera un **index européen** permettant aux autorités de vérifier et de comparer les données d'identification et d'enregistrement. L'UE définira les données minimales requises et veillera à la compatibilité de toutes les bases de données.

Art.23



Vente en ligne et détention responsable

Toutes les annonces en ligne doivent afficher un avertissement sur la **détention responsable**. Les acheteurs doivent recevoir les informations d'identification, d'enregistrement et de propriété, vérifiables via un **système de vérification en ligne**.

Art.21

Les éleveurs/vendeurs doivent fournir à l'acheteur des informations écrites sur la détention responsable, les besoins en matière de soins et de bien-être du chien ou du chat, ainsi que son état de santé, y compris les vaccinations, les affections médicales connues ou les résultats de tests, en utilisant les documents de santé animale existants le cas échéant.

Art.11



Comment entrer dans l'UE ?

Avant leur entrée sur le marché de l'Union, les chiens et les chats doivent être pucés par un vétérinaire.

Dans un délai de cinq jours après l'entrée, l'opérateur responsable de l'importation doit veiller à ce qu'un vétérinaire enregistre l'animal dans une base de données nationale d'un État membre.

Les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie* en provenance de pays tiers doivent être **préalablement notifiés** par le propriétaire dans la **base de données de l'Union relative aux voyages des animaux de compagnie, au moins cinq jours ouvrables à l'avance**, sauf exception applicable. Si un chien ou un chat doit rester dans l'Union plus de 6 mois, le propriétaire doit veiller à son enregistrement par un vétérinaire dans la base de données nationale.

Art.26

**complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables en matière de santé animale pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.*



Normes communes de bien-être pour les établissements d'élevage

Élevage éthique

Aucun animal présentant des **caractères morphologiques excessifs** ne doit être utilisé pour la reproduction. Les éleveurs doivent consulter un vétérinaire en cas de doute avant la reproduction.

⇒ Les caractères morphologiques excessifs seront adoptés d'ici le **30 juin 2030**. La **reproduction entre proches parents** (sauf exceptions) ou en vue de produire des **hybrides** chez les chiens et les chats est **interdite**.

Art. 8

Les chiens ou chats présentant des caractères morphologiques excessifs ou des caractéristiques physiques altérées à la suite d'une mutilation ne peuvent être utilisés ni admis dans des expositions, concours ou compétitions.

Art.19

Besoins en matière de santé et de comportement

Les opérateurs doivent surveiller des indicateurs basés sur l'animal et prendre les mesures nécessaires pour garantir son bien-être

Art.7

Âge minimum de reproduction : 10 mois (chats) ; deuxième œstrus (chiens).

Maximum **3 portées en 2 ans** (mort-nés inclus), suivies d'au moins **1 an de repos**, et maximum **2 césariennes**.

À partir de 8 ans (chiens) et 6 ans (chats), un accord vétérinaire est requis pour la reproduction.

Alimentation au moins deux fois par jour (davantage pour les chiots et chatons).

Colostrum durant les 2 premiers jours de vie, puis suffisamment de lait ou de lait de remplacement pour assurer une prise de poids régulière.

Sevrage pas avant l'âge de 6 semaines, avec au moins 7 jours d'**introduction progressive d'aliments solides**. **Séparation pas avant l'âge de 8 semaines** (12 semaines pour les chatons destinés à l'élevage), sauf justification médicale par un vétérinaire.

Contact social quotidien progressif dès l'âge de 3 semaines (avec des humains, des congénères et d'autres espèces si possible).

Fournir un enrichissement environnemental pour les chats (griffoirs, cachettes, étagères).

Exigences en matière d'hébergement

Température : 22-28 °C pour les chiots de moins de 10 jours ; 18-27 °C pour les chatons de moins de 21 jours.

Éclairage : au moins 7 heures par jour, lumière artificielle ≥ 80 Hz, au moins 8 heures sans lumière artificielle.

Espace minimal requis



Exigences applicables aux éleveurs

Agrément des établissements d'élevage

Les éleveurs produisant **plus de cinq portées par an** ou **détenant plus de cinq chiennes ou chattes reproductrices** ne peuvent mettre des chiens ou des chats sur le marché qu'après **agrément** de leur établissement. **Les autorités compétentes doivent inspecter** ces établissements, délivrer des certificats d'agrément et tenir une **liste publique** comprenant les coordonnées, l'espèce concernée et un numéro d'agrément unique.

Art.10

Éducation et formation

Les personnes en charge des chiens ou des chats doivent justifier de compétences documentées concernant leur comportement, leurs besoins, la reconnaissance de la souffrance et l'application de bonnes pratiques de bien-être, acquises par l'éducation, la formation ou l'expérience.

• Au moins une personne responsable par établissement doit suivre cette formation et partager ses connaissances avec les autres.

⊗ La Commission adoptera des actes d'exécution fixant les exigences minimales relatives à ces compétences d'ici 2029.

Art.12

Des visites vétérinaires garantissent la santé et le bien-être

Les éleveurs doivent faire réaliser une **visite vétérinaire de bien-être** dans un délai d'un an après la demande ou la notification d'un nouvel établissement, suivie d'autres visites fondées sur les risques ; les États membres peuvent exiger des visites annuelles, et la Commission adoptera des critères d'évaluation minimaux [d'ici 2028]. ⇒

⇒ Actes délégués

⊗ Actes d'exécution

Art.13

